

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2008

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VOIRIE
AU PROLONGEMENT DE LA RUE LECLERC
ET DU CHEMIN DE L'AQUEDUC AINSI QUE
LES HONORAIRES PROFESSIONNELS Y
ÉTANT RELIÉS**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le cinquième jour du mois d'août 2008, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session du conseil tenue le deuxième jour de juillet 2008;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Routhier

APPUYÉ PAR : Berchmans Dancause

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 413-2008 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 60 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	5 ans	10 ans	Total
Travaux de voirie	60 000 \$		60 000 \$

Qui consistent à construire et prolonger une voie de circulation essentielle (ponceau, sable, gravier et ensemencement) et à payer la machinerie si requise.

ARTICLE 2.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 60 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2008

ARTICLE 3.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce cinquième jour du mois d'août en l'an deux mille huit.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier